

DECISION N° 13/22 /MINESEC DU 14 JAN 2022  
Portant rectificatif de la décision n°11/22/MINESEC du 13 janvier  
2022, portant désignation de responsables à titre Intérimaire dans  
les services déconcentrés du Ministère des Enseignements  
Secondaires

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,**

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;  
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 ;  
Vu décision n°11/22/MINESEC du 13 janvier 2022, portant désignation de responsables à titre intérimaire dans les services déconcentrés du Ministère des Enseignements Secondaires  
Considérant les nécessités de service.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : (nouveau) Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, rapportées certaines dispositions de la décision n°11/22/MINESEC du 13 janvier 2022, portant désignation de responsables à titre intérimaire dans les services déconcentrés du Ministère des Enseignements Secondaires, en ce qui concerne le Lycée d'Avebe-Esse.

**DELEGATION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES DU SUD**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DU DJA ET LOBO**

**AU LIEU DE**

**LYCEE D'AVEBE-ESSE**

**Proviseur par intérim** : Monsieur ELLE FAME Charles Mathieu, Professeur des Lycées d'Enseignement Secondaire Général, matricule 583 692-E, précédemment Surveillant Général au Lycée Technique d'Akonolinga, en remplacement de Monsieur OMGBA FOU DA Simon Pierre, décédé.

# LIRE

## LYCEE DE SANGMELIMA-AVEBE

Provisoire par intérim : Monsieur ELLE FAME Charles Mathieu, Professeur des Lycées d'Enseignement Secondaire Général, matricule 583 692-E, précédemment Surveillant Général au Lycée Technique d'Akonolinga, en remplacement de Monsieur Akono Akono Thomas, décédé.

Article 2.- (le reste sans changement)

Article 3.- En dehors des tâches qui leur sont dévolues par les textes réglementaires en vigueur, les intéressés sont soumis à l'obligation de dispenser quatre (04) heures hebdomadaires d'enseignement.

Article 4.- Les Délégués Régionaux des Enseignements Secondaires ainsi que le Délégué Départemental concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 14 JAN 2022

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,



NALOVA LYONGA, Ph.D

### AMPLIATIONS

- MINESEC/CAB
- SEESEN
- SG/DRH/DRES-CONCERNEES
- SDACL/INTÉRESSÉS
- ARCHIVES/CHRONO